

7688

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'octroi d'un crédit à la Turquie**

(Du 10 octobre 1958)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous exposer ce qui suit:

I

Dans notre séance du 19 septembre 1958, nous avons décidé de vous adresser le présent message concernant l'octroi d'un crédit de 1,5 million de dollars à la Turquie, sous l'égide de l'Organisation européenne de coopération économique. Nous nous sommes prononcés positivement à l'égard de ce crédit et vous proposons d'en faire de même.

II

La politique économique turque cherche, depuis plusieurs années, à développer rapidement l'équipement du pays. C'est un des principaux facteurs du mouvement inflationniste qui caractérisait la situation économique de la Turquie de ces derniers temps. Le financement était en effet assuré en bonne partie par des avances de la banque centrale de la République de Turquie et des crédits bancaires à conséquences inflationnistes. La demande de biens croissait ainsi fortement et provoquait l'ascension des prix.

La progression de l'inflation agissait sur la balance des paiements: accroissement de l'importation et diminution de l'exportation, déjà frappée par la mauvaise récolte et la baisse des prix mondiaux. La conséquence en était un endettement accéléré et l'insuffisance des disponibilités en devises destinées à couvrir les besoins courants en matières premières, pièces de rechange, etc., besoins accrus par l'industrialisation. Il s'ensuivit une chute de l'utilisation de la capacité industrielle, de la production et, du même coup, une hausse du coût de production.

Dodis

Quand les crédits des fournisseurs étrangers qui avaient permis de combler, pendant un certain temps, l'écart croissant entre les besoins d'importation et les recettes d'exportation vinrent à échéance, des arriérés s'accumulèrent faute de moyens de paiement. Les accords passés avec la plupart des pays créanciers, notamment les pays européens, en vue du rapatriement des créances arriérées ont encore diminué les possibilités pour la Turquie d'adapter son importation aux besoins réels de l'économie. Et ils n'ont pas empêché un nouvel accroissement de la dette. Les engagements turcs pour des importations se chiffrent par environ 500 millions de dollars, dont 184 millions représentent des arriérés et 75 millions parviendront à échéance avant la fin de 1958. La part suisse aux créances échues serait de 4 millions de dollars environ. La Turquie ne pouvant plus tenir ponctuellement ses engagements commerciaux depuis assez longtemps, rencontre maintenant des difficultés dans l'obtention de crédits pour l'achat de biens d'équipement.

III

Devant cette situation, menaçant gravement l'ensemble de l'économie turque et compromettant tout nouveau progrès, la Turquie s'est tournée vers ses créanciers principaux, en vue d'une aide immédiate et massive. Ces pays ont subordonné leur appui à une aide multilatérale sous les auspices de l'Organisation européenne de coopération économique et à la participation du fonds monétaire international. Ces organisations ont examiné la situation économique de la Turquie. Les experts qu'elles ont commis sur place au cours de la deuxième moitié du mois de juin ont constaté qu'une œuvre d'entraide, serait nécessaire mais qu'elle n'aurait de chances de succès que si la Turquie s'engageait à pratiquer une politique économique visant l'équilibre de la balance des paiements.

Dans l'intervalle, le gouvernement ture a établi un programme économique en fonction de ce but et s'est engagé envers l'Organisation européenne de coopération économique à le mettre à exécution. La voie était ainsi ouverte à des négociations d'assainissement.

Vu ces circonstances, le conseil des ministres de l'Organisation européenne de coopération économique a pris, les 28/29 juillet 1958, la décision de principe de venir en aide à la Turquie.

IV

Les pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ont de solides raisons de venir en aide à la Turquie. Celle-ci est en effet membre de cette organisation, qui a notamment pour but de développer les échanges économiques entre ses membres et par là de promouvoir l'essor

économique de chacun d'eux. De trop graves difficultés d'un pays membre affaibliraient, à la longue, l'ensemble de l'organisation et se répercuteraient sur l'économie des autres pays membres. Cet esprit de solidarité — base de l'institution — a amené les membres de cette organisation à prévoir l'aide collective en faveur du redressement de l'économie turque.

Cette aide prévoit:

1. L'acceptation d'un moratoire turc frappant les affaires conclues avant le 4 août 1958 et dans le cadre desquelles des marchandises sont livrées et des paiements échus jusqu'à la fin de 1958;
2. La consolidation des créances commerciales résultant d'affaires conclues avant le 4 août 1958 et venues à échéance ou échéant jusqu'en 1964;
3. L'octroi de nouveaux crédits pour l'assainissement de l'économie turque.

Ad 1. Le moratoire doit permettre à la Turquie, d'une part, d'affecter la recette de son exportation à l'importation de biens d'importance vitale jusqu'au moment de la mise à disposition des nouveaux crédits et, d'autre part, de gagner du temps pour les négociations concernant la consolidation. Sur un total de 260 millions de dollars de créances touchées par le moratoire, la Suisse en enregistre environ 4 millions (estimation).

Ad 2. Les créances commerciales résultant d'affaires conclues, auxquelles la Suisse participe avec 6 à 7 millions de dollars (estimation) sur environ 500 millions, doivent être consolidées par voie de négociations. Les conditions de la consolidation (durée, plan d'amortissement, intérêt) doivent être déterminées au cours de ces négociations, menées au sein de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités de la consolidation une fois établies, elles devront être soumises aux créanciers suisses, à qui il appartiendra de décider s'ils veulent accepter la consolidation ou non. La Confédération a octroyé sa garantie contre les risques d'exportation pour environ 1,36 million de francs dans le cadre d'affaires de ce genre.

Ad 3. De nouveaux crédits sont prévus pour un montant de 225 millions de dollars. Ils se répartissent ainsi entre les bailleurs de fonds:

100 millions de dollars par les Etats-Unis (ce montant ne comprend pas les autres prestations de secours des Etats-Unis à la Turquie, notamment un crédit de 75 millions de dollars dans le cadre de la *Mutual Security Aid*, un autre de 15 millions pour l'achat de surplus, la renonciation au remboursement de 44 millions au titre d'échéances concernant des prêts accordés par l'*Economic Control Agency* et par la *Mutual Security Aid*). L'aide envisagée par les Etats-Unis est subor-

donnée à la condition que les pays de l'Organisation européenne de coopération économique participent à l'œuvre d'entraide pour un même montant.

25 millions de dollars par le fonds monétaire international.

25 millions de dollars par l'Union européenne de paiements (rallonges de 100 millions du quota turc, dont $\frac{3}{4}$ de paiement en or et $\frac{1}{4}$ sous forme de crédit).

75 millions de dollars par les pays de l'Organisation européenne de coopération économique, à titre supplémentaire.

Il est prévu que la Suisse participera avec 1,5 million de dollars au crédit de 75 millions de dollars des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique. Ce montant paraît acceptable, surtout si l'on considère la part relativement modeste qu'elle a à l'opération de consolidation.

La participation prévue par les autres pays, pas encore définitivement arrêtée, pourrait être la suivante:

Allemagne	50	millions de dollars
Angleterre	10	millions de dollars
Italie	4	millions de dollars
Belgique	1,5	million de dollars
Pays-Bas	1,5	million de dollars
France	1,5	million de dollars
Danemark	0,75	million de dollars
Suède	0,75	million de dollars
Norvège	0,5	million de dollars
Portugal	0,5	million de dollars
Autriche	0,5	million de dollars

Le paiement du crédit de la Suisse ne serait opéré qu'après que les chambres fédérales auront approuvé l'octroi du crédit. Les tendances qui se dessinent actuellement dans les négociations au sein de l'Organisation européenne de coopération économique prévoient une durée de dix ans et un amortissement en onze tranches semestrielles, la première échéant le 1^{er} janvier 1964; un intérêt uniforme pour tous les pays participants serait fixé selon les conditions du marché.

V

Les raisons de venir en aide à la Turquie signalées au début du chiffre IV, notamment la solidarité économique de l'Organisation européenne de coopération économique, valent aussi pour la Suisse, qui est membre de cette organisation. Notre pays, dont l'industrie d'exportation est bien introduite

en Turquie, se doit d'assurer sa participation à cet acte d'entraide. Les échanges commerciaux entre les deux pays ont, ces dernières années, atteint les chiffres suivants:

	Importation	Exportation
	(en millions de francs)	
1950	14,1	22,1
1951	16,8	40,7
1952	16,8	58,4
1953	15,4	43,5
1954	24,5	40,7
1955	23,1	40,4
1956	19,1	27,4
1957	16,4	18,4
1958, 6 mois	4,8	14,0

Nous nous sommes demandés si la participation de la Suisse à ce nouveau crédit devrait être liée à l'achat de produits suisses déterminés. Les Etats-Unis et l'Allemagne ont fixé cette condition pour une fraction de leur aide, il est vrai beaucoup plus substantielle. Nous estimons devoir renoncer à une telle restriction. La part de la Suisse à l'opération de consolidation et sa participation au crédit ne sont pas importantes au point de justifier de telles conditions. Une attitude restrictive de la Suisse pourrait amener d'autres pays, contribuant dans une mesure analogue, à poser aussi des conditions, ce qui diminuerait sensiblement la valeur de cette aide multilatérale non seulement matériellement, mais encore du point de vue psychologique.

VI

L'aide financière exposée ci-dessus est liée à l'exécution par le gouvernement turc du plan d'assainissement et de redressement. En l'acceptant, le gouvernement turc s'engage à exécuter ce plan aussi rapidement que possible.

Pour permettre aux bailleurs de fonds de s'assurer que les autorités turques s'emploient à l'exécution du plan, on prévoit que les crédits seront mis à disposition d'une manière échelonnée (50 % lors de l'entrée en vigueur de l'accord, 25 % au plus tard à fin janvier 1959 et 25 % au plus tard à fin avril 1959).

Une collaboration étroite entre le gouvernement turc et l'Organisation européenne de coopération économique est prévue: indications économiques mensuelles; rapports trimestriels sur la situation économique et sur l'exécution du plan; rapports d'experts turcs hautement qualifiés. Des rapports périodiques turcs à l'Organisation européenne de coopération économique sont aussi prévus sur: les programmes semestriels d'importation, la libération progressive de l'importation, l'assouplissement progressif des restrictions en matière d'«invisibles».

Il est également envisagé que le gouvernement turc s'engagera à prendre les mesures nécessaires pour que les versements opérés à la banque centrale pour de nouveaux contrats d'importation le soient aux conditions de ces contrats et pour que les transferts aient lieu conformément aux dispositions de l'Union européenne de paiements (notamment transfert ponctuel à l'échéance).

Si le gouvernement turc — comme il en a donné l'assurance formelle — met réellement en application le plan d'assainissement et de redressement et en poursuit l'exécution avec ténacité, toutes ces mesures devraient permettre d'améliorer la situation de l'économie turque et d'éviter le retour de circonstances analogues à celles que nous connaissons aujourd'hui. A cette fin, l'Organisation européenne de coopération économique, les pays membres et le fonds monétaire international collaborent étroitement.

VII

Vu les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 10 octobre 1958.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Holenstein

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'octroi d'un crédit à la Turquie

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 10 octobre 1958,

arrête:

Article unique

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder à la Turquie un crédit de 1,5 million de dollars dans le cadre de l'aide des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique et aux conditions qui seront arrêtées au sein de cette organisation.